KCK/HK

BURKINA FASO

Unité- Progrès -Justice

DECRET N°2015-1139 /PRES-TRANS/PM/ MATD/MEF accordant le statut d'Association Reconnue d'Utilité Publique à l'Association Songui Manégré/Aide au Développement Endogène « ASMADE »

NIRAY Nº 00965

portant

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre

nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement;

VU la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association;

VIJ le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le rapport d'enquête de moralité en date du 26 Mars 2015;

VU la demande formulée par l'Association Songui Manégré/Aide au Développement Endogène « ASMADE » en date du 7 août 2013;

Sur Rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 14 août 2015;

DECRETE

Article 1: Est reconnue d'utilité publique, l'association dénommée «Association Songui Manégré/Aide au Développement Endogène» en abrégé «ASMADE», au regard :

- de ses objectifs poursuivis à savoir :

- soutenir les initiatives en matière de promotion de la santé;
- accompagner et promouvoir l'insertion socioprofessionnelle des jeunes ;
- réaliser des actions pour la sécurité alimentaire ;
- promouvoir l'éducation citoyenne et la formation pour l'émergence des économies individuelles et collectives ;
- soutenir les initiatives de promotion de la solidarité;
- soutenir les actions d'autonomisation des personnes vulnérables en particulier les femmes.
- des activités déjà menées par l'association et de celles à venir, au bénéfice des populations ;
- de la bonne moralité des dirigeants de l'association.
- Article 2: L'Association Songui Manégré/Aide au Développement Endogène reconnue d'utilité publique est soumise à la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992 ainsi qu'aux règlements relatifs à la liberté d'association.

Article 3: Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 octobre 2015



Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Youssouf OVATARA